



## Décision du Maire

prise en vertu d'une délégation donnée  
par le Conseil Municipal  
(article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**Décision n° 2023-26**

**7.1.2.4 – Décision budgétaire modificative**

### Budget – décision modificative n° 1

Le Maire de la commune de Chouzé-sur-Loire,

**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 autorisant le Maire à procéder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> mars 2023 approuvant le budget primitif 2023,

**CONSIDERANT** que les crédits inscrits à l'opération 79 – cimetière sont insuffisants pour mandater les frais relatifs à la création du plaque commémorative apposée sur le monument aux Morts,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'ajouter des crédits,

### DECIDE

**Article 1** : d'autoriser les transferts de crédits comme suit :

INVESTISSEMENT	Dépenses	Recettes
<b>Opération 79 – Cimetière</b> Cpte 2188 – Autres immobilisations corporelles	+ 550,00 €	
<b>Opération 83 – Aménagement traversée du Bourg</b> Cpte 2151 – Réseaux de Voirie	- 550,00 €	
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	-	-

**Article 2** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, au Comptable Public.

Fait à Chouzé-sur-Loire, 31 juillet 2023

Le Maire,  
Gilles THIBAUT

Publication électronique le 19 juillet 2023

Transmis en Préfecture le	31/07/2023
Reçu en Préfecture le	31/07/2023
Accusé de réception en Préfecture	
037-213700743 – 20230731-D2023-94-AU	

